

Maîtres d'ouvrage, rendez vos projets plus sûrs à proximité des réseaux

obligation depuis
le 1^{er} juillet 2012



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**



Un nouveau téléservice pour construire sans détruire

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

///// Le téléservice, votre meilleur allié pour votre sécurité

Chaque année, près de 100 000 endommagements de réseaux sont déplorés lors de travaux effectués à proximité, dont 4 000 sur les seuls réseaux de distribution de gaz. En tant que maître d'ouvrage¹ ou représentant de maître d'ouvrage, vous devez prendre en compte la présence des réseaux dès la conception de vos projets de travaux afin qu'ils se déroulent en toute sécurité.

→ Obligation depuis le 1^{er} juillet 2012

Depuis cette date, la consultation du téléservice reseaux-et-canalisation.gouv.fr est une étape préalable obligatoire et vous apporte une garantie de sécurité. Le téléservice vous permet de localiser la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone où vous prévoyez vos travaux, que votre projet soit situé sur un terrain privé ou public. Ce service est gratuit et ouvert 24h/24 et 7j/7.

INFO + • Vous n'avez pas accès à internet ? Rendez-vous dans votre mairie où le service est disponible et gratuit.

→ Comment fonctionne le téléservice ?

- > Vous vous identifiez en ligne et dessinez la zone d'emprise² projetée de vos travaux sur un fond de plan IGN ;
- > le téléservice affiche la liste des exploitants des réseaux concernés par votre projet et vous avez accès aux formulaires de déclaration de projet de travaux (DT³) pré-remplis ;
- > vous téléchargez ces formulaires ;
- > vous envoyez ces formulaires .xml et le plan de l'emprise de votre projet de travaux aux exploitants concernés, par voie électronique. À défaut, vous pouvez les envoyer par courrier mais leur traitement, par les exploitants, sera plus long.

BON À SAVOIR • Dans le cas d'opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont la durée de réalisation est très courte, la DT peut être réalisée conjointement avec la déclaration de l'entreprise exécutant les travaux (DICT⁴).

BESOIN D'AIDE ? • Vous pouvez recourir à des prestataires de services pour vous aider à réaliser et suivre vos déclarations.

ATTENTION • Si, dans les 3 mois à compter de la consultation du téléservice, vous n'avez pas signé le marché ou la commande avec l'entreprise exécutant les travaux, vous devez renouveler votre DT. Vous en êtes dispensé si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages sans remettre en cause le projet ni la sécurité.

///// Prenez en compte les réseaux existants dans vos marchés de travaux

Dans leurs réponses, les exploitants vous fourniront les plans de leurs réseaux et, le cas échéant, des recommandations techniques spécifiques pour faire exécuter vos travaux en toute sécurité. À défaut, ou à leur initiative, ils vous proposeront un rendez-vous sur le lieu de votre projet pour localiser précisément, sous leur responsabilité, leurs réseaux. Vous pourrez ensuite adapter votre projet ; vous devez préciser l'ensemble de ces informations et contraintes dans le dossier de consultation des entreprises, puis dans le marché à passer pour l'exécution des travaux.

→ De la précision de la localisation des réseaux dépendent vos obligations

Les plans des exploitants font mention d'une classification⁵ de leurs tronçons de réseaux selon la précision de leur localisation : A lorsque cette localisation est suffisamment précise et B ou C si la localisation est trop imprécise.

Si les plans que vous recevez mentionnent la classe A, vous joignez simplement les réponses des exploitants à vos DT au dossier de consultation des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Dans le cas des tronçons de réseaux classés B ou C, vous devez, avant de consulter des entreprises, demander à un prestataire certifié de réaliser des investigations complémentaires pour localiser avec précision ces tronçons. Ensuite, vous transmettez les résultats de ces investigations aux exploitants et les ajoutez au dossier de consultation des entreprises en complément des réponses reçues aux DT.



BON À SAVOIR • Sur des tronçons en classe C, il est prévu que l'exploitant prenne en charge la moitié du coût des investigations complémentaires au prorata des longueurs investiguées, à votre demande expresse.

Vous pouvez vous dispenser d'investigations complémentaires sous deux conditions cumulatives :

- > vous inscrivez dans le marché de travaux des clauses techniques et financières particulières pour prévenir tout endommagement des réseaux en permettant à l'entreprise de travailler en sécurité et d'être rémunérée en conséquence ;
- > vous faites effectuer des travaux de très faible emprise et très faible durée, ou en dehors des agglomérations urbaines, ou près des réseaux souterrains de communication électroniques, de distribution d'eau et d'assainissement (si les exploitants ne les ont pas enregistrés comme réseaux sensibles⁶), ou près des branchements électriques basse tension ou gaz s'ils sont chacun pourvus d'un affleurant visible.

///// Vous êtes le **garant de la sécurité sur vos chantiers**

En tant que maître d'ouvrage ou représentant de maître d'ouvrage, vous avez des obligations de sécurité qui précèdent et complètent celles des exploitants de réseaux et celles de l'entreprise de travaux qui assurera la sécurité lors de l'exécution du chantier.

À ce titre, vous devez :

- > informer votre personnel sur les mesures de sécurité à appliquer ;
- > vérifier la qualification des employés chargés de préparer le projet de travaux et d'en suivre la réalisation et délivrer une autorisation d'intervention à proximité des réseaux à au moins l'un deux ;
- > procéder au marquage-piquetage dans la zone de travaux des réseaux souterrains et le faire maintenir en bon état ;
- > arrêter le chantier en cas de danger lié à la découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés ; l'entreprise exécutant les travaux ne peut en subir de préjudice, même si elle a pris l'initiative d'arrêter les travaux au vu des risques encourus par ses salariés ou les riverains ; vous seul pouvez ordonner, par écrit, la reprise des travaux placés sous votre responsabilité ;

- > confier à un prestataire qualifié le relevé topographique géoréférencé des réseaux ou tronçons de réseaux construits ou modifiés.

///// Cas des **travaux urgents⁷** ou des **endommagements de réseaux**

→ Travaux urgents

Si vous devez effectuer des travaux urgents, c'est-à-dire qui n'avaient pas été prévus et qui sont justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure, vous êtes dispensé de DT ; néanmoins, vous devez obligatoirement consulter le téléservice pour savoir s'il y a des réseaux sensibles à proximité de la zone de travaux. Si tel est le cas, vous ne pouvez faire engager les travaux qu'après avoir contacté les exploitants de ces réseaux en les invitant à venir sur place ou à vous répondre dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, pour obtenir de leur part les consignes de sécurité. Vous devez ensuite communiquer ces consignes à l'entreprise exécutant les travaux.

Dans tous les cas, que les réseaux soient sensibles ou non, vous devez envoyer dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents à leurs exploitants ; cet avis peut être postérieur aux travaux.

→ Endommagements de réseaux

En cas d'endommagement accidentel de réseaux, vous devez vous assurer qu'un constat contradictoire disponible sur le téléservice a bien été établi entre l'exploitant de réseau et l'entreprise exécutant les travaux.

→ Sanctions encourues

En cas de non-respect de ces obligations, vous encourez une amende administrative pouvant atteindre 1 500 €, doublée en cas de récidive. Et, au-delà, c'est la sécurité des exécutants de travaux et du public qui est en jeu.



Références réglementaires :

Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement (www.legifrance.gouv.fr)

Pour en savoir +

- Téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- Site www.developpement-durable.gouv.fr rubrique Prévention des risques
- Site www.boutique.afnor.org pour consulter gratuitement la norme NF S 70-003 - Travaux à proximité de réseaux

Définitions

1-Responsable de projet, maître d'ouvrage : personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation.

2-Emprise des travaux : extension maximale de la zone des travaux prévue par le maître d'ouvrage ou par l'exécutant des travaux, y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation d'engins.

3-DT : déclaration de projet de travaux, adressée par le responsable de projet à un exploitant de réseau (elle se substitue à l'ancienne demande de renseignement – DR).

4-DICT : déclaration d'intention de commencement de travaux adressée par l'entreprise exécutant les travaux à un exploitant de réseau.

5-Classes de précision des plans :

A : l'incertitude maximale de localisation du réseau est \leq à 40 cm s'il est rigide et \leq à 50 cm s'il est flexible. Par exception, elle est \leq à 80 cm pour les ouvrages de génie civil associés aux transports guidés ;

B : l'incertitude maximale de localisation du réseau est supérieure à celle relative à la classe A et \leq à 1,5 m ;

C : l'incertitude maximale de localisation du réseau est $>$ à 1,5 m.

6-Réseaux sensibles pour la sécurité :

- > canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- > canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;

- > canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des ICPE ;
- > lignes électriques et réseaux d'éclairage public avec une tension $>$ 50 V en courant alternatif ou $>$ 120 V en courant continu lisse ;
- > installations destinées à la circulation de véhicules de transport public guidé (transports ferroviaires, métros, tramways, téléphériques...) ;
- > canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- > réseaux non sensibles enregistrés comme sensibles par leurs exploitants sur le téléservice.

6-Réseaux non sensibles pour la sécurité :

- > lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux du point 6 ;
- > installations souterraines de communications électroniques ;
- > canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- > canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

7-Travaux urgents : travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence et justifiés par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure.



Sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, téléchargez gratuitement

- > une animation des étapes à suivre pour construire sans détruire
- > une vidéo de présentation de la consultation du téléservice
- > la notice explicative des déclarations de travaux DT/DICT
- > le guide technique pour la réalisation des travaux
- > l'avis de travaux urgents
- > le constat contradictoire en cas d'endommagement des réseaux



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**